

# Quelles démarches pour cesser mon activité libérale ?

**Guillaume BOURGOIN**, Manager retraite, CARPIMKO

**Bruno PELLEGRINI**, Infirmier libéral retraité (87)

**Marie-Thérèse ROUBET**, Infirmière libérale retraitée (47)

# La CARPIMKO

Vous devez faire une demande, par internet depuis votre espace personnel sur le site de la CARPIMKO, dans les **6 mois précédents la date de départ choisie**.



Dans cette demande, vous préciserez, le cas échéant, la date  
d'arrêt  
de votre activité :

**La demande de retraite ne veut pas dire cessation d'activité**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la **CARPIMKO s'aligne sur le cadre législatif du régime général** ➡ **départ à la retraite à 62 ans** sans subir de décote sur le régime complémentaire.

**Si vous n'avez pas vos trimestres** pour bénéficier d'un taux plein, vous aurez un **abattement de 1,25% par trimestre manquant** sur les régimes de base et complémentaire.

Sauf si vous décidez de poursuivre votre activité jusqu'à un maximum de 67 ans pour ne pas subir cette pénalité.

À l'inverse, **si vous avez cumulé tous vos trimestres à 62 ans**, vous bénéficiez d'une **majoration de 1,25% par trimestre travaillé en supplément**, dans une limite de 20 trimestres.

## Retraite complémentaire

La retraite complémentaire est accordée à taux plein selon différents cas de figures détaillés par la CARPIMKO.



## ASV (Avantage Social Vieillesse)

- ❖ **65 ans** à taux plein sans condition de cessation de l'activité libérale ;
- ❖ **Entre 60 et 65 ans** avec condition de cessation de toute activité pour inaptitude au travail ;
- ❖ **Entre 60 et 65 ans** sans condition de cessation de l'activité libérale :
  - . par anticipation volontaire avec application d'un abattement (de 25% à 5% de 60 à 64 ans) ;
  - . pour les invalides (pension militaire d'invalidité) ;
  - . pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ;
  - . pour les déportés et internés.

## Majoration de trimestres

Vous pouvez bénéficier d'une « **carrière longue** » sur demande et selon le respect de certains critères (examen individuel Carpimko).

Il existe trois types de majorations applicables (sous conditions) pour les enfants :

**NB : En cas d'activité salariée, la majoration de trimestres est effectuée prioritairement par ce régime d'affiliation**

- 4 trimestres de majoration « **maternité** » attribués à la mère
- 4 trimestres de majoration « **éducation** » et 4 trimestres de majoration « **adoption** » qui étaient jusque là attribués à la mère. Pour les enfants nés à partir de 2010, ces trimestres peuvent être répartis d'un commun accord entre les parents à condition de signaler ce choix avant les 6 mois suivant le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.
- Un maximum de 8 trimestres (1 trimestre par période de 30 mois) pour avoir eu ou élevé un **enfant handicapé**

## Rachat de trimestres

Une faculté de rachat de 1 à 12 trimestres dans le régime de base est ouverte aux professionnels âgés de 20 à 66 ans inclus à la date d'acceptation de la demande.

Le dispositif concerne deux types de période :

- Les années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme (sous conditions)
- Les années incomplètes (qui n'ont pas permis de valider 4 trimestres par année civile), sont donc rachetables les périodes :
  - D'exonération de début de carrière
  - De réduction pour insuffisance de revenus

## Cumul activité / retraite

Dans le cas d'une reprise d'activité libérale après la prise de retraite :

- ✓ Aucun plafonnement de revenus si vous avez liquidé votre retraite du Régime Général de base et complémentaire à taux plein.
- ✓ Sans liquidation de votre retraite, votre **bénéfice** net est plafonné à 41 136 € (taux 2021)

En cas de poursuite de votre activité libérale, vous ne pourrez plus bénéficier de points de cotisation supplémentaires (cotisation pour la solidarité).

## Les démarches auprès de la CPAM

Informez le service de « Relations avec les Professionnels de santé » de votre CPAM **au minimum 3 mois à l'avance** en précisant :

- x La **date exacte** du dernier jour d'activité
- x Le **motif** de la cessation d'activité

Il est impératif de respecter ce délai de 90 jours pour permettre à la CPAM de mettre à jour le fichier national.

**En zone sur-dotée**, si vous avez trouvé un successeur qui correspond aux critères de conventionnement, la CPAM pourra, après avis de la Commission Paritaire Locale (CPL), autoriser son installation.

## Les démarches auprès de l'URSSAF

Informez l'URSSAF, sur le site web CFE URSSAF et au maximum un mois à l'avance, de la **date de cessation d'activité** pour départ en retraite.

L'URSSAF se charge de prévenir les différents organismes CARPIMKO, centre des impôts et INSEE.



La cotisation du trimestre en cours est due.

## La déclaration 2035

Vous devez procéder, dans les 60 jours  
après votre cessation d'activité, à la  
**déclaration 2035.**



La déclaration n°2035 agréée par la Direction Générale des Finances Publiques.

## Les démarches administratives

Le **centre de gestion** doit être informé de votre cessation d'activité par simple courrier.

Il faut avertir **l'Ordre Infirmier** par courrier recommandé avec accusé de réception.

De façon à continuer de bénéficier de vos droits d'assuré social, vous devez faire parvenir à la **CPAM** l'attestation délivrée par la CARPIMKO mentionnant vos droits à la retraite.



## Les assurances

Vous devez **résilier tous vos contrats professionnels** par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant un justificatif de cessation d'activité :

La **Responsabilité Civile et Professionnelle** (RCP) vous sera remboursée au *prorata* des mois effectués.

La **cotisation pour les Indemnités journalières** vous sera remboursée au *prorata* des mois effectués. Dans le cas de cumul retraite/activité, vous bénéficierez d'une réduction de votre cotisation car l'assurance ne prend plus en charge l'incapacité.

Vos devez basculer d'un contrat professionnel à un contrat privé en ce qui concerne votre **assurance véhicule**.

## Les contrats de maintenance

**Tous vos engagements doivent être dénoncés** par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins trois mois à l'avance.**

**Certains contrats sont renouvelables** par **tacite reconduction** donc il est impératif de connaître votre date d'engagement afin de les dénoncer à temps.



**Les contrats peuvent être différents en fonction de la société avec laquelle vous êtes engagée.**



**Merci de votre attention,**

# memento

de l'adhérent de la **Carpimko**

Votre caisse de retraite	p.4
Affiliation cotisations	p.5
Prestations	p.13
Action sociale	p.27
Les statuts	p.29

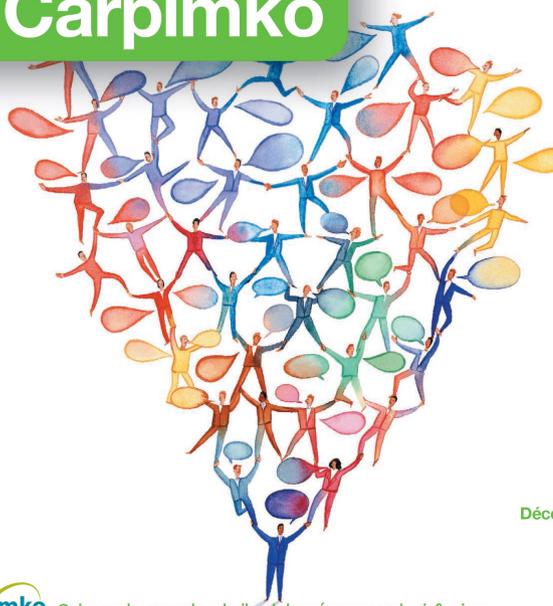
**Carpimko**  
La retraite des Auxiliaires Médicaux

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

6, place Charles de Gaulle - 78002 St-Quentin-en-Yvelines cedex - Tél. 01 30 48 10 00 - www.carpimko.com

N°66 - mai 2019

## Le guide du retraité de la **Carpimko**



27<sup>e</sup> édition  
Décembre 2018

**Carpimko**  
La retraite des Auxiliaires Médicaux

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes